Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

ID: 026-200040459-20220920-202209_138D-AR

DÉCISION N°2022.09.138D

Objet : Défense de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et désignation d'un avocat

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire au Président prévue par l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Laurent CHAUVEAU, 15ème Vice-président dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine, notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la communauté d'agglomération, en se faisant, le cas échéant, assister par un avocat, les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les domaines administratifs, civils et pénaux, devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation.

<u>ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE</u> :

Qu'une requête a été déposée le 19 août 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par la commune de Saulce-sur-Rhône à l'encontre, d'une part, de la décision de rejet implicite née le 20 juillet 2022 par laquelle le recours gracieux de la commune requérante dirigé contre la délibération du 13 avril 2022 a été rejeté et, d'autre part, de la délibération du 13 avril 2022 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal sur la commune de Saulce-sur-Rhône;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération dans cette affaire.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE:

ARTICLE 1: D'intervenir en défense des intérêts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de l'affaire ci-dessus exposée.

ARTICLE 2: De confier au Cabinet STRAT Avocats, domicilié 61/63 Cours de la Liberté à Lyon (69003), le dossier aux fins de représenter la communauté d'agglomération dans cette affaire.

ARTICLE 3: Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le

2 3 SEP. 2022

Le Président

Maison des Services Publics - 1 avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR
Pour le Président

Tél. 04 75 00 64 41 - www.montelimar-agglo

<u>Le Vice-Présiden</u>t délégué

Laurent CHAUVEAU

